

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3662-2008
Phase 2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3662-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 Aout 2008
Pièces n°: NON COTÉES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO
(SCGM)

Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3662-2008
PIÈCE NO: C-12-11 UC
Date: 28 aout 2008

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008**

ARGUMENTATION de UC

1. La requête

La demande présentée par Gaz Métro pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs (à compter du 1^{er} octobre 2008) comporte cette année plusieurs éléments importants qui auront, s'ils sont approuvés par la Régie, un impact non négligeable sur la facture des consommateurs résidentiels et des ménages à faible revenu (MFR) que UC représente.

En effet la hausse tarifaire qui découle des demandes du Distributeur cette année, serait de l'ordre de 6 %, pour les services de distribution, à l'exclusion, de toute augmentation de prix du gaz naturel et ou du transport. Étant donné l'ampleur de cette hausse, UC soumet que toute mesure juste et équitable qui peut contribuer à réduire cette hausse pour les clients entre autres les clients résidentiels et faibles revenus, que UC représente, doit être sérieusement prise en considération par la Régie.

Surtout dans le contexte ou la hausse du coût de la vie (inflation) se situe présentement entre 2 et 3%.

1. Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

Dans le cadre du présent dossier, UC a participé activement aux négociations du PEN et UC est solidaire et signataire de l'entente négociée déposée par GAZ Métro au présent dossier.

Sujets débattus en audience

UC a traité dans son mémoire et sa preuve de 3 sujets soit :

- . Plan d'approvisionnement Gazier (GM-4 Documents 1 et 7)
- . Modifications proposées à la méthode de normalisation des revenus (GM-12 document 2)
- . Application de la quote-part payable à l'AEÉ. (GM-10 document 8)

UC se préoccupe également de d'autres sujets soumis dans la preuve de GM dont : le taux de rendement, le FEÉ, le développement rentable du marché résidentiel et de deux définitions.

2. Le taux de rendement

GAZ Métro demande en substance de reconduire pour l'année tarifaire 2009 le taux de rendement autorisé dans la décision D-2007-116, mais, à l'exclusion des modalités de corrections, selon la formule d'ajustements annuels qui a été autorisée par la Régie dans la même décision.

Rappelons que cette formule a été adoptée suite aux représentations et demandes faites par GM dans le dernier dossier tarifaire (R-3630) et suite à une preuve substantielle et complète faite tant par GM (ses témoins et experts les Dr Chrétienet Dr Carpenter) que par les intervenants via l'ACIG et le témoin expert le Dr Booth.

GM demande également d'augmenter de 30 à 50, soit 20 points de base, le facteur pour tenir compte du traitement des frais d'émission.

L'ACIG au nom des intervenants représentant les clients a contesté cette demande.

GM justifie sa demande par l'évolution récente de l'écart de crédit croissant sur les taux d'intérêt sur la dette obligataire à long terme.

GM soutient que la prime de risque associée à la dette obligataire à long terme justifie d'accroître la prime de risque sur l'avoir des actionnaires.

Le Dr Booth, témoin expert, nie l'existence d'un tel lien aussi direct entre l'écart de crédit et la prime de risque sur l'avoir des actionnaires. Dans sa preuve et son témoignage il démontre clairement que l'écart de crédit constitue essentiellement un phénomène de marché obligataire et que dans une telle situation il n'y a aucun besoin pour la Régie de modifier l'application de la formule d'ajustement annuel qu'elle vient à peine d'approuver.

UC endosse le travail fait par l'ACIG et l'expert Dr Booth de même que la position qu'ils présentent et appuie toutes les recommandations qui en découlent.

UC souligne également que bien que le Dr Booth ait l'année dernière recommandé l'application d'un taux plus élevé pour tenir compte des frais d'émission, sa recommandation se situait dans un contexte de recommandation d'un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 8%. La Régie ayant autorisé un taux de rendement nettement plus généreux soit 9.05% UC soutient que cette demande a été prise en compte et qu'il n'y a pas, dans ce contexte, de fondement raisonnable qui justifie d'accueillir la demande de GM de cette année.

UC est d'avis que le taux de rendement des actionnaires doit être évalué dans son ensemble y inclut la partie récompense pour gain de productivité qui découle de l'application du mécanisme incitatif. Or tous ces éléments ont été longuement considérés et étudiés, dans leur ensemble et non à la pièce, l'année dernière.

UC demande à la Régie de rejeter la demande de GM à l'effet d'écarter les modalités de corrections, selon la formule d'ajustements annuels qui a été autorisée par la décision D-2007-116, et de rejeter la demande de GM d'augmenter de 30 à 50 soit 20 points de base le facteur pour tenir compte du traitement des frais d'émission;

UC demande également à la Régie d'accueillir favorablement la demande et la preuve présentée par l'ACIG à cet effet;

3. Fonds en efficacité énergétique

Gaz Métro demande d'autoriser l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ;

À cet égard UC partage les inquiétudes énoncées par OC et la FCEI quant à l'ampleur des budgets demandés pour différents programmes et la capacité pour le FEÉ de dépenser la totalité des sommes qui seraient allouées aux ménages à faible revenu, dans le contexte de l'émergence des activités de l'AEÉ.

Pour le présent dossier, lors de l'audience le FEÉ a réduit de \$4,900,000 à \$4,460,000 le budget qu'il demande d'autoriser. De ce montant, \$2.8 millions sont dédiés à des programmes pour la clientèle CII.

Or, pour la dernière année, en date du 30 juin 2008, soit 75% de son année financière, le FEÉ n'avait dépensé que 41% de son budget

M. Clermont commente : « (NS vol 3 page 243) «Bien écoutez, on n'a pas dépensé... parce que la beauté de la chose, si on peut appeler ça comme ça c'est que si les sommes ne sont pas dépensées par le FEÉ elles restent dans notre fameuse cagnotte et elles seront éventuellement retournées aux clients.. »

Pour UC cette réponse semble très cavalière, ne satisfait pas UC et suscite d'autant plus d'inquiétudes quant à la justesse du budget demandé. Pour UC les budgets doivent être raisonnables et le plus précis possible lorsqu'ils sont approuvés par la Régie et ce dans le cadre d'un bon processus et gestion réglementaire, qu'ils soient éventuellement retournés aux clients n'est pas une excuse pour en demander plus que réellement et réalistement requis dans le cadre d'une saine gestion.

Serait-il temps comme le suggère d'autres intervenants que la Régie se penche de plus près sur la gestion faite du FEÉ, son administration et ses programmes..

UC constate également que l'AEÉ semble prendre de plus en plus de place et a, de fait, rapatrié sous son égide plusieurs programmes du FEÉ.

Soulignons que le mandat de l'AEÉ recoupe la mission et le mandat du FEÉ. ...

Il est également à prévoir que l'AEÉ risque de rapatrier encore d'avantage de programmes et d'activités dans l'année qui vient et sûrement les suivantes.

M Clermont dans son témoignage reconnaît d'ailleurs que le budget du FEÉ est à la baisse (NS 25 août 2008 page 238)« l'an prochain et pour la prochaine cause tarifaire on peut déjà prévoir que le budget va être encore plus inférieur à ça»;

Ceci confirme pour UC que les activités du FEÉ sont et continueront d'être à la baisse et, qu'à relativement plus ou moins brève échéance, les activités et programmes du FEÉ seront probablement repris par l'AEÉ. Il est également possible que l'existence du FEÉ ou alors son mandat soient remis en question. Les sommes détenues par le FEÉ devraient alors être retournées aux clients selon des modalités qui devront être approuvées par la Régie le cas échéant.

Dans ce contexte UC s'inquiète de l'ampleur des sommes requises par le FEÉ dans le présent budget et du fait qu'il sera difficile de fournir des programmes qui répondent aux besoins des MFR et clients résidentiels de GM via le FEÉ, (et non l'AEÉ) et que cette difficulté risque de croître avec les années.

UC recommande à la Régie de demander au FEÉ de présenter, dès le prochain dossier tarifaire, des modalités précises afin de permettre qu'une

allocation d'une partie des fonds du FEÉ, défrayé, en tout ou en partie, la portion attribuable aux clients PMD (qui ont contribué à la dotation du FEÉ) de la quote-part annuelle payable par GM à L'AEÉ .

UC souligne que plus rapidement ces sommes seront imputées, meilleur sera l'arrimage entre les clients qui les ont payés et ceux qui en bénéficient. Le tout dans un esprit de respect de l'équité intergénérationnelle ciblée.

4. Quote-part de l'AEÉ

GM propose d'intégrer au coût de service de la seule année tarifaire 2009 un montant total de 5 573 990 \$ à titre d'allocation de la quote-part annuelle payable à l'AEÉ.

Ce montant se divise en deux soit:

1- Un montant de 2 318 596 \$ portant sur l'année tarifaire et budgétaire 2008-2009 de GM : 12 mois allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

2. Un second montant de 3 344 394 \$ portant sur la période antérieure allant du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2008.

Pour le premier montant mentionné, UC ne s'oppose pas à inclure dans les tarifs de 2008-2009 le recouvrement de la quote-part annuelle payable à l'AEÉ correspondant à cette année tarifaire spécifique i.e le montant de 2 318 596\$ correspondant à l'année tarifaire 2009 du distributeur.

UC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur d'inclure dans son coût de service et ses tarifs de 2008-2009 le recouvrement de la quote-part annuelle de l'AEÉ correspondant à l'année tarifaire 2009 du Distributeur.

Pour le second montant, de 3 344 394 \$ inscrit au CFR au 30 septembre 2008 pour la période antérieure de 30 mois UC propose à la Régie d'appliquer un traitement réglementaire différent de celui proposé par GM.

UC justifie cette demande sur la base des éléments mentionnés dans son mémoire entre autres parce que :

a- Le paiement des quotes-parts antérieures au 30 septembre 2008 (3 344 394 \$) constitue un événement réglementaire à caractère exceptionnel et de nature transitoire.

b- L'impact tarifaire de la proposition de GM d'intégrer la totalité du CFR dans les tarifs 2009 affecte principalement et davantage les consommateurs résidentiels

du Tarif D-1 que les autres catégories de consommateurs de GM. L'étalement du recouvrement permettrait une réduction sensible de cet impact tarifaire.

c- L'étalement du recouvrement du CFR sur 3 à 5 ans n'affecte pas indûment GM en raison de la rémunération applicable aux sommes résiduelles dans ce CFR chaque année.

d- Quant à la question de l'équité intergénérationnelle mentionnée en audience par GM au soutien de sa demande, UC souligne le témoignage de M. Jean François Tremblay de GM qui en réponse à nos questions admet que le budget de l'AEÉ est prospectif (NS vol 3 25 août page 296 ss) ... « mais le montant qui a été demandé ici c'est du prospectif et ce qu'ils ont besoin pour élaborer leur plan d'ensemble et développer des programmes ... » indique que l'équité intergénérationnelle est respectée par la proposition de UC. Ceci est également confirmé par M. Yves Hennekens témoin de l'UMQ lors de la présentation en audience de sa preuve alors qu'il souligne l'absence ou le peu de projet de l'AEÉ pour la clientèle en 2007-2008.(NS vol 4,page 170 et 171

Pour UC il appert clairement que les sommes qui ont été perçues via les quotes-parts avant le 30 septembre 2008 ont servi et serviront en grande partie au développement de projets qui seront implantés dans les années à venir. Il est donc d'autant plus juste et logique de répartir le paiement par les clients de GM de ces sommes dans l'avenir.

UC soumet que l'étalement sur une période de 3 à 5 ans, de la perception de ces sommes auprès des clients via un CFR, et donc de l'étalement coïncidant de l'impact tarifaire correspondant, relèvent d'une question d'intérêt public en vertu de laquelle la Régie doit assurer la conciliation entre la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.(article 5 de la LRE) C'est surtout vrai dans le cas de frais associés à des programmes d'EE dont les bénéfices pour les clients se perpétuent sur de nombreuses années.

UC demande à la Régie de refuser la demande de GM d'inclure dans son coût de service et ses tarifs de 2008-2009 les montants versés à titre de quote-part à l'AEÉ pour la période du 30 avril 2007 au 30 septembre 2008 (au montant de 3 344 394 \$) et lui demande plutôt d'inscrire ces montants au CFR et d'en étaler le recouvrement sur une période de 3 à 5 ans.

UC précise qu'elle ne s'oppose pas à l'application des Clés de répartition telles qu'édictées par l'AEÉ. Au contraire, UC estime que dans un contexte d'étalement du recouvrement du CFR, l'application de clés révisées au cours des années est susceptible d'assurer une répartition plus juste et équitable de ces coûts entre les catégories de consommateurs que l'application des clés actuelles dans la seule année courante.

5.: Plan d'approvisionnement gazier

Tel que spécifié dans le témoignage de GM en audience(NS vol3 page 14 à 19) et dans la pièce GM-4 doc 7.3, la possibilité de délestage comme elle existe chez le Distributeur HQ n'est pas une option pour GM.

Une telle procédure mettrait en péril les procédés industriels, pourrait endommager des équipements mais également mettrait en danger la vie des gens, dont les clients résidentiels.

La suffisance des approvisionnements et la capacité de répondre à l'éventualité d'une demande extrême est un élément incontournable.

UC a donc souligné dans son mémoire qu'en ce qui a trait à l'évaluation de l'impact de la normalisation sur la planification des approvisionnements, la présentation de Gaz Métro sur la suffisance des approvisionnements aurait avantage à être plus détaillée pour permettre à une tierce partie, dont les clients, de mieux évaluer l'adéquation des moyens d'approvisionnements disponibles pour satisfaire à la demande.

La provision additionnelle aurait avantage à être redéfinie pour mettre en valeur la nature probabiliste de l'hiver extrême.

Comme l'a souligné M. Langlais dans sa présentation :

Y a-t-il une probabilité que l'hiver extrême tel que déterminé par GM ne soit pas l'hiver le plus froid qui pourrait survenir?

et

Quel est le niveau de couverture optimale en terme de coûts-avantages pour les clients de Gaz métro résultant de l'adéquation entre les coûts occasionnés par la réservation de transport additionnel et les coûts entraînés par un « shortage » d'approvisionnements, pondérés par le risque d'occurrence ?

En posant l'hiver extrême comme la borne maximale à retenir, Gaz métro fait l'hypothèse forte que la probabilité d'occurrence de l'hiver extrême correspond exactement au niveau de couverture optimale sans identifier, quantifier ni analyser aucun de ces deux éléments.

Pour l'Union des consommateurs les questions de sécurité énergétique des ménages sont de première importance, étant donné la grande dépendance des ménages à la fiabilité des sources d'énergie qu'ils utilisent. De plus, l'ampleur des coûts et les dangers mentionnés lors de l'audience résultant d'un (délestage) rend d'autant plus important d'avoir la meilleure provision possible.

UC recommande, qu'avant que la nouvelle méthode de normalisation ne soit appliquée à la détermination de la journée historique de pointe, que soit redéfinie la provision additionnelle afin que celle-ci puisse traduire la nature probabiliste de l'hiver extrême et que soit démontré sa congruence avec une analyse coûts-avantages sur le niveau de couverture optimale.

UC recommande que les débits journaliers des moyens d'approvisionnement disponibles soient quantifiés avec leurs contraintes et présentés de façon à pouvoir déterminer l'adéquation de ces moyens avec la demande engendrée par la journée de pointe historique.

UC recommande que la Régie demande au distributeur d'évaluer la probabilité associée à l'occurrence de l'hiver extrême et que le Distributeur produise une analyse coûts-avantages du niveau de couverture optimal, le tout pour être évalué dans le prochain dossier tarifaire avant d'être approuvé.

6. Modifications proposées à la méthode de normalisation des revenus

UC reconnaît que les modifications proposées à la méthode de normalisation des revenus, telle qu'elle apparaît dans la pièce GM-12 doc 2, constitue une amélioration par rapport à la méthode utilisée actuellement. En effet, le graphique figurant à la pièce GM-12, document 2 page 24 présente une diminution des erreurs de prévision amenée par l'utilisation de la méthode proposée par rapport à la méthode actuelle.

Nonobstant ce gain de précision, UC n'est pas convaincue de la dominance de la méthode proposée par le Distributeur sur les autres méthodes présentées dans sa preuve, entre autre la méthode (10). Et ce, pour les motifs plus amplement détaillés à notre mémoire et par M. Langlais dans sa présentation en audience.

Selon UC, la détermination d'une forme fonctionnelle ne peut se faire que sur la base du R^2 en conjonction avec les tests d'hypothèses effectués sur les coefficients. Divers éléments doivent aussi être considérés dont :

- les résultats des tests de normalité des résidus
- les valeurs des coefficients d'autocorrélation partielle,
- et le résultat du test de White

En ce sens UC recommande que soit inclus au prochain dossier tarifaire une comparaison des diverses formes fonctionnelles établie selon les R^2 , en plus des éléments préalablement cités.

UC maintient ses conclusions quant aux modifications proposées à la méthode de normalisation des revenus. Selon UC les résultats demandés

permettront d'établir une base d'évaluation plus solide qui conduira à une spécification plus certaine du modèle. L'identification du modèle offrant les meilleures performances amènera une plus grande précision quant à la détermination des sommes à retenir dans le compte de normalisation pour la température et ultimement contribuera à l'établissement de tarifs plus justes pour l'ensemble des clients résidentiels ainsi que pour les autres clients au tarif D1 et DM.

UC suggère à la Régie de reporter l'approbation de la méthode proposée quant à la normalisation des revenus, de demander au Distributeur qu'il poursuive le raffinement de la présentation de son modèle et de lui demander qu'il présente pour les modèles de régressions analysés les résultats de test de normalité des résidus, les résultats des tests de White et les valeurs des premiers coefficients d'autocorrélation et d'autocorrélation partielle des résidus pour le prochain dossier tarifaire.

UC souligne que ses recommandations permettront ultimement, à peu de coûts, de retenir le modèle le plus performant mais, nonobstant nos recommandations de reporter l'approbation finale, GM pourrait amorcer dès maintenant tous les travaux de développement des procédures qui seront requises quel que soit le modèle retenu pour l'implantation du modèle qui serait le sujet de l'approbation finale dès l'année tarifaire 2010.

7. Développement rentable du marché résidentiel (GM-12 document 3)

a. Frais de raccordement de réseau,

GM propose de maintenir pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2008 le texte soumis et en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2007 : Ce texte suite à une demande de la Régie, ne limite pas l'application des frais de raccordement aux seuls clients résidentiels mais l'étend aux clients du tarif D1 dont le volume annuel projeté est inférieur à 10 950 m³. (article 8.2.4.3 du texte des tarifs)

SCGM indique dans sa preuve devoir poursuivre l'analyse des différences entre les divers segments de sa clientèle avant de pouvoir décider d'étendre l'application de cette mesure à ses autres clients et demande le report de ce sujet au dossier tarifaire 2010;

UC ne s'oppose pas à cette demande du Distributeur

b. Frais pour emplacement non standard et réduction de délais

GM propose le maintien des articles 8.2.5.1 et 8.2.5.2 du texte des tarifs. Les frais à percevoir pour une demande d'emplacement non standard ou de

réduction de délais ne seraient donc applicables qu'aux clients résidentiels en vertu de ces dispositions. GM demande de reporter au prochain dossier tarifaire la possibilité d'étendre ces mesures aux autres clientèles.

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2.4.4 du texte des tarifs GM pourrait charger le coûts de ses investissements à un client (résidentiel ou autre) si les investissements requis lui causaient des frais qu'il ne peut rentabiliser, UC ne s'oppose pas à la demande de report de GM..

Dans ce contexte UC n'a pas d'objection à la demande de report du Distributeur.

c) Frais de remise en service par volume

Le Distributeur propose de modifier les frais de services, article 8.2.8.7 du texte des tarifs et de les fixer respectivement à 225\$ pour les volumes inférieurs à 10 950 m3 et \$310 pour les volumes supérieurs à 10 950 m3. Les coûts détaillés à GM-12 doc 3 page 8 sont respectivement de 223\$ et 310\$. Le Distributeur dans son témoignage déclare avoir arrondi à 225\$ les frais dont le coût réel est de \$223 pour les clients consommant moins de 10 950 m3,

UC soumet qu'il serait plus juste et équitable de fixer à 223\$, soit leurs coûts réels, les frais de remise en service pour les volumes de moins de 10 950 m3.

UC demande à la Régie de fixer à 223\$ et non 225\$ le coût des frais de remise en service pour les volumes de moins de 10 950 m3.

8. Définitions

a) client résidentiel

Le groupe de travail via l'entente négociée propose une modification à la définition de client résidentiel qui serait maintenant :

Client utilisant le gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.

UC est signataire de l'entente négociée toutefois nous tenons à souligner que dans le cadre du dossier R-3523, présentement en délibéré, GM a suggéré la définition suivante :

Usage domestique

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle,

d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.

Gazifère a suggéré la définition suivante :

Usage domestique

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif d'habitation ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise.

UC dans un souci d'harmoniser ces définitions entre les distributeurs et d'englober dans cette définition tous les lieux occupés pour un usage personnel et à des fins résidentielles a proposé la définition suivante :

Usage domestique

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif d'habitation ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise.

UC souligne que nonobstant la définition suggérée dans le cadre du présent dossier elle maintient pour les fins du dossier R-3523 la proposition qu'elle y a faite et en conséquence n'aurait pas d'objection, comme l'a suggéré le procureur de la Régie, d'attendre la décision dans le dossier R-3523 avant de procéder à une modification de la définition.

b) ménages à faible revenu

Dans e cadre du dernier dossier tarifaire les témoins du FEÉ avaient indiqué qu'ils travaillaient à une définition d'un ménage à faible revenu.

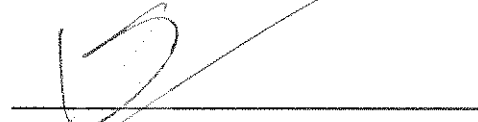
Pour UC il est important que tous les Distributeurs de même que l'AEÉ s'entendent sur une définition uniforme qui soit facile d'application, de ce que constitue un MFR. Il serait également important que cette définition soit, si possible, la même pour tous les programmes qui visent ces ménages.

Il ne ressort pas clairement du témoignage de M. Clermont si le FEÉ a une définition uniforme par programme d'un MFR. Ce qui se dégage de son témoignage de même que de la pièce GM-10 doc 11.9 c'est que, pour le programme Éconologis, cette définition est celle de l'AEÉ. Toutefois, c'est en collaboration avec l'AEÉ que le FEÉ participe à ce programme.

UC demande à la Régie d'encourager les Distributeurs de même que l'AEÉ à adopter la même définition afin d'identifier le plus clairement et simplement possible les ménages à faible revenu. UC soumet que si cette définition est claire l'information pourra être plus facilement diffusée. Dans ces circonstances les ménages éligibles auront l'opportunité de se reconnaître ce qui devrait maximiser la possibilité qu'ils se manifestent en plus grand nombre pour répondre aux programmes proposés.

Le tout respectueusement soumis

À Montréal ce 28 août 2008



Me Hélène Sicard, procureur de
Union des consommateurs